

Fonds d'appui à la Coopération internationale

Règlement des Aides – Voté en février 2023

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1115-1, L1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif voté au titre de l'exercice 2023,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 10 février 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

Le Fonds d'Appui à la Coopération Internationale (FACI) est dédié au financement de projets de coopération au développement portés par les acteurs ligériens. Ces projets participent à l'atteinte des Objectifs du développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies pour la période 2015 – 2030, tout en répondant aux orientations des politiques publiques de développement des pays bénéficiaires.

Pour l'année 2023, une priorité sera portée sur les projets contribuant à la TRANSITION ECOLOGIQUE, conformément aux priorités du mandat. Pour les années suivantes, les thématiques resteront identiques, sans priorisation.

MODALITES

Le dispositif est composé du présent règlement et de la convention type de financement, auxquels sont annexés un formulaire type à remplir pour soumettre un projet, et autres outils complémentaires. Ces éléments visibles sur le site internet de la Région, doivent faire l'objet d'un dépôt de dossiers sur [la plateforme des aides régionales](#).

Deux appel(s) à projets sont lancés chaque année, assorti d'une date butoir de dépôt des dossiers (voir le calendrier sur le site internet de la Région).

Les dossiers, instruits au préalable par les services régionaux, sont soumis en cas d'éligibilité à l'avis d'un Comité consultatif, dont voici la composition :

- Elus de la majorité et de l'opposition.
- 1 Elu du CESER (Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région)
- Des personnalités qualifiées, aux compétences diverses (thématiques ou géographiques), seront sollicitées en fonction des projets présentées au comité.

Le comité rend un avis sur chaque dossier complet qui lui est présenté. Une audience des porteurs de projets sera organisée pour tout ou partie des projets présentés.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite proposés au vote en commission permanente des élus pour décision définitive.

Les porteurs de projets sont informés par courrier, après délibération de la Commission Permanente, des suites réservées à leur demande.

Une convention sera signée avec les bénéficiaires afin de fixer les modalités du soutien de la Région des Pays de la Loire envers l'organisme bénéficiaire, précisant expressément l'objet de la subvention, la durée de validité de la convention, les conditions de versement de l'aide.

UN DISPOSITIF A DEUX ENTREES

Un certain nombre de critères sont communs à tous les projets présentés. Néanmoins, l'examen des demandes sera différencié selon qu'il s'agit d'un micro-projet ou d'un meso-projets. Les critères financiers sont principalement impactés par cette différenciation.

Sont qualifiés de micro-projets les projets pour lesquels le budget annuel est inférieur à 100 000 euros.

Sont qualifiés de meso-projets les projets pour lesquels le budget annuel est supérieur ou égal à 100 000 euros.

BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

- ✓ Associations de solidarité internationale
- ✓ Les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, généraux, techniques ou agricoles (lycées, universités, écoles supérieures...)
- ✓ Les entreprises et chambres consulaires
- ✓ Les collectivités territoriales et leurs groupements

En outre, les porteurs de projets doivent répondre aux exigences suivantes :

- Avoir son siège ou un établissement en Pays de la Loire
- Avoir au moins un an d'existence juridique pour les micro-projets et trois ans d'existence juridique pour les méso-projets

Concernant les associations, elles doivent justifier d'une activité associative locale réelle, s'appréciant sur la base des critères suivants :

- La tenue des assemblées générales et des réunions des autres instances de gouvernance prévues dans les statuts. Ainsi, le dernier procès-verbal de l'Assemblée générale est à fournir.
- La production de documents annuels validés par l'assemblée générale, tels que prévus dans les statuts. Le dernier rapport d'activités et le dernier compte annuel sont ainsi requis.
- La production d'un plan d'actions annuel présentant les activités prévues en Pays de la Loire.

Les représentations locales d'organisations nationales peuvent candidater à condition de démontrer de leur implication effective dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté, et avoir une activité réelle en Pays de la Loire.

Concernant les établissements d'enseignement, ils doivent justifier d'une implication réelle dans le secteur de la coopération internationale, en s'appuyant sur des documents témoignant de cette implication : stratégie et objectifs, historique des partenariats, plan d'action, etc. En fonction de la typologie de l'établissement (public, privé, général, technique, agricole...), il conviendra de vérifier la réglementation des aides publiques, et les plafonds associés le cas échéant.

Concernant les entreprises, elles doivent présenter un projet lié à son projet interne de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). En fonction du caractère économique concurrentiel de leur activité ou projet, elles devront respecter la réglementation européenne de minimis (limitant le montant d'aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs au regard du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1 ou tout texte s'y substituant).

Les entreprises seront donc invitées à renseigner sur un document toutes les aides perçues sur cette période, en indiquant leur montant, leur date d'octroi et le type de dispositif.

Concernant les chambres consulaires, elles doivent également justifier d'une implication réelle dans le secteur de la coopération internationale, en s'appuyant sur des documents témoignant de cette implication : stratégie et objectifs, historique des partenariats, plan d'action, etc.

THEMATIQUES ELIGIBLES

I. Année 2023 : priorité à la transition écologique

La Région Pays de la Loire a inscrit à son agenda 2023 une thématique prioritaire, celle de la **TRANSITION ECOLOGIQUE**.

Ainsi, les nouveaux dossiers présentés pour l'appel à projets 2023 contribuant à la transition écologique seront prioritaires. Plusieurs sous-thématiques, correspondant à la feuille de route régionale de la transition écologique, seront particulièrement prises en compte :

- **Transition énergétique** : développement de la production d'énergie renouvelable, amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et soutien à l'écoconstruction, développement de la mobilité durable dans les grandes villes, projets de stockage d'énergie, de carbone et développement des usages innovants, promotion des formations aux métiers de la transition énergétique.
- **Biodiversité** : Préservation et sauvegarde des espaces naturels et de la biodiversité, éducation et sensibilisation à la protection de la biodiversité, appui à l'agroforesterie, projets de lutte contre la dégradation des sols et des habitats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- **Eau et Littoral** : projets de gestion quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques, accès durable à la ressource en eau, préservation et restauration des cours d'eau et des nappes souterraines, protection des littoraux et gestion des risques littoraux.
- **Economie circulaire** : projets innovants ou exemplaires pour leur émergence ou leur réalisation sur l'ensemble de la boucle de l'économie circulaire (développer de nouvelles manières de produire et consommer pour, d'une part limiter la consommation de nouvelles ressources, et d'autre part, réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production).

Par ailleurs, l'ensemble des thématiques ci-dessous, correspondant à des compétences régionales, seront également éligibles, en deuxième rang :

- **Développement économique** : création d'activités génératrices de revenus, appui aux filières agricoles, appui à l'entrepreneuriat local, transfert de savoir-faire en matière de développement économique.
- **Formation professionnelle / apprentissage** : renforcement des structures locales de formation professionnelle initiale ou continue, des centres de formation d'apprentis ; formation de formateurs.
- **Enseignement secondaire et supérieur / recherche** : accompagnement de l'élaboration d'une offre de formation de qualité ; accompagnement des projets de recherche dédiée au développement.
- **Santé** : renforcement de l'accès aux soins (hors bâti).

Enfin, seront éligibles des projets de **Sensibilisation aux Objectifs du développement durable** : cette thématique est dédiée aux projets menés sur le territoire des Pays de la Loire, ayant une envergure régionale, une dimension multi-acteurs, et une résonance avec les politiques publiques de la Région Pays de la Loire. Une attention devra être portée à la **jeunesse ligérienne**, conformément aux priorités du mandat.

- II. **Pour les années suivantes, la Région pourra modifier les thématiques éligibles à ce dispositif et prioriser les dossiers qui répondent à une thématique spécifique. La thématique ainsi choisie sera publiée sur le site Internet de la Région.**

ZONES ELIGIBLES

Les projets présentés devront être conduits en priorité dans la zone **Afrique francophone** (liste OIF)¹. Le comité se réservera la possibilité d'examiner des projets en dehors de cette zone au regard de sa pertinence.

CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

Le respect de chacun de ces critères est impératif et une liste des pièces justificatives est jointe au formulaire.

- ✓ Répondre à une demande clairement identifiée par les bénéficiaires, en cohérence avec les politiques locales et nationales du pays d'intervention¹
 - Le projet doit être une réponse aux besoins de la population locale, **avec une implication dans toutes les phases du projet.**
 - Le projet doit être construit en cohérence avec les politiques locales et nationales. A cet effet, **un courrier des autorités compétentes sur le territoire et dans le domaine d'intervention du projet devra être joint au dossier.**
- ✓ Justifier de l'existence de partenariat(s), fondé(s) sur le principe de réciprocité, entre les différentes parties prenantes du projet.¹
 - Les projets doivent être portés avec un ou plusieurs partenaires du pays d'implémentation (associations, pouvoirs publics, établissements d'enseignements...). La structure porteuse doit ainsi présenter **au minimum une convention de partenariat avec un partenaire local**, définissant les rôles et responsabilités de chacun, les moyens humains et financiers de chaque partenaire, et datée de moins de deux ans, un avenant pouvant servir à la réactualisation de la dite convention.
- ✓ Prévoir la pérennité technique et économique de l'action²
 - L'action doit prévoir **un accompagnement des bénéficiaires des projets**, et un renforcement de leurs capacités le cas échéant (formation, appui à la gestion, à la maintenance, etc.). Un soutien à la structuration et l'autonomisation des acteurs locaux du développement est attendu.
 - Lorsqu'il s'agit de projets portant sur des compétences de l'Etat ou d'une autorité locale (service public), l'action prévoit **un renforcement des capacités institutionnelles de l'autorité compétente.**
 - Le projet s'appuie **en priorité sur l'économie locale pour la mise en œuvre des actions.** Lorsque cela n'est pas possible, il est important de le justifier.
- ✓ Informers les représentants de l'Etat français sur place et l'envoyé spécial de la Région¹
 - Le porteur de projet devra joindre à son dossier une copie du **courrier adressé au Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays dans lequel le projet est mené**, afin de l'informer de sa tenue et de son déroulé et la réponse du SCAC le cas échéant. Ce courrier sera obligatoire pour les meso-projets, et fortement recommandé pour les micro-projets.
- ✓ Présenter un intérêt local pour la Région Pays de la Loire
 - Le projet doit **valoriser les savoir-faire des acteurs ligériens**, en premier lieu ceux présents au sein de la structure porteuse du projet. Cette valorisation est explicitement démontrée dans le formulaire. Le porteur de projet est également encouragé à associer des partenaires ligériens en capacité d'apporter leurs savoirs et expertises

¹ Hors thématique « Sensibilisation aux Objectifs du développement durable »

² Hors thématique « Sensibilisation aux Objectifs du développement durable »

concernant le domaine d'intervention ciblé.

- Enfin, les projets doivent prévoir **une action de valorisation du projet menée sur le territoire des Pays de la Loire** (Exposition, conférence, ciné-débat, ateliers, action dans les établissements scolaires, etc.). Des journées de restitutions au conseil régional pourront être organisées, en lien avec les services.
- ✓ Présenter une action d'évaluation du projet
 - Le montage d'un projet doit nécessairement inclure la mise en place de dispositifs d'évaluation du projet, afin de mesurer les progrès accomplis ainsi que la qualité des résultats, et de proposer des solutions aux difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.
 - **Une part du budget global du projet devra obligatoirement être consacré à une action d'évaluation finale**, sur la base d'indicateurs d'impact quantitatifs et qualitatifs clairs, pertinents et partagés conjointement avec la (ou les) partenaire(s) (renseignés dans le formulaire). Concernant les meso-projets, il est **fortement recommandé de faire appel à un évaluateur externe pour la réalisation de l'évaluation**.
- ✓ Attention portée à l'impact environnemental du projet
 - Le projet doit démontrer d'une attention particulière à **l'impact environnemental des actions menées**. En ce sens, le porteur de projet devra veiller à ce que ses actions ne contribuent pas, directement ou indirectement à l'érosion de la biodiversité (destruction des habitats, surexploitation des ressources naturelles, changement climatique, pollutions et prolifération des espèces exotiques envahissantes).

CRITERES COMPLEMENTAIRES D'APPRECIATION

Il ne s'agit pas de critères excluants, mais de critères qui permettront de favoriser une appréciation positive du projet par les membres du comité

- ✓ Mutualisation et complémentarité des compétences¹
 - Le projet recherche au maximum à **valoriser et utiliser les atouts et compétences de tous les acteurs du projet dans la mise en œuvre des actions**. S'il doit veiller à valoriser les savoir-faire ligériens, il doit également **s'appuyer sur l'expertise présente au Sud** (ex : emploi de formateurs ou d'experts issus du pays concerné ou de la sous-région).
 - **Coopération Sud – Sud** : Le projet favorise une coopération entre tous les acteurs du sud concernés par le projet, illustrée si possible par la mise en place de cadres de concertation pluri-acteurs (société civile, autorités locales et nationales).
 - **Coopération Nord – Nord** : les acteurs du nord sont fortement encouragés à mutualiser leurs forces pour porter un projet commun plus structurant. Ainsi, le porteur de projet est invité à associer des partenaires ligériens sur son projet (associations ou autres), et mettre en avant cette mutualisation, financière comme technique. Un bonus pourra alors être appliqué à la subvention (voir critères financiers)
- ✓ Partenariat avec une entreprise
 - Lorsque le projet est porté par une association, un établissement d'enseignement ou universitaire, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, **la mise en place d'un partenariat avec une entreprise ligérienne, dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**, sera accueillie positivement par la Région, considérant l'apport des savoir-faire techniques des acteurs économiques de la Région dans la mise en

¹ Hors thématique « Sensibilisation aux Objectifs du développement durable »

- œuvre des actions, en complémentarité de l'ingénierie présente chez les autres acteurs.
 - Inversement, les entreprises sont invitées à se rapprocher des acteurs associatifs, académiques ou institutionnels actifs dans leurs zones d'intervention.
 - L'appui du réseau Pays de la Loire Coopération internationale pourra être mobilisé pour atteindre ces objectifs.
- ✓ Le caractère innovant du projet
- Le caractère innovant d'un projet peut se démontrer par la mise en place de **pratiques nouvelles de coopération**, qu'il s'agisse de l'identification des besoins, de la mise en place des partenariats, du suivi du projet sur le long terme ou tout autre méthode innovante au regard des usages classiques présents dans une majorité de projets de coopération. Il peut également s'agir de l'emploi d'outils innovants pour la mise en œuvre des actions (ex : outils numériques).
- ✓ Pays de la Loire Coopération internationale
- Le porteur de projet participe ou est adhérent au réseau Pays de la Loire Coopération Internationale (www.paysdelaloire-cooperation-internationale.org)
- ✓ L'engagement des jeunes
- Un projet favorisant l'engagement de la jeunesse sur les questions internationales, via une **implication de jeunes dans la vie associative ou une mobilité au service du projet** (Service civique, volontariat de solidarité internationale...).
- ✓ La lutte contre les discriminations
- Le projet porte une attention particulière à **l'égal accès aux droits pour tous** et prenant en compte la lutte contre les discriminations **de genre, de religion, de handicap, de sexualité**, etc.

NE SONT PAS ELIGIBLES

Les projets portés par :

- des individuels (stages, bourses, voyages d'études, volontariat, etc.)

Les types de projet suivants :

- les projets à caractère exclusivement culturel, touristique et sportif,
- les projets à visée strictement humanitaire (ex : les raids humanitaires, les actions d'urgence),
- les seuls envois de containers ou achats de matériel,
- les projets limités à la construction d'infrastructures,
- les échanges de jeunes, les chantiers de jeunes,
- les phases de montage de projet, de prospective et d'étude de faisabilité,
- les projets limités à l'organisation ou à la participation à des séminaires, colloques, etc

DUREE DU PROJET

Les projets annuels comme pluriannuels (maximum 3 ans) sont éligibles.

Le financement accordé ne pourra porter que sur une seule année de projet, et en conformité avec le budget primitif voté par la Région en début d'année.

Les nouveaux projets sont automatiquement étudiés en comité avant d'être présentés au vote de la commission, deux fois par an.

Les poursuites de projets ne seront pas obligatoirement étudiés en comité, sauf nécessité au regard de l'évolution du projet. Le financement de l'année N+1 ou N+2 pourra donc être présenté au vote de la commission, tout au long de l'année, dès lors qu'un rapport technique et financier permettant le versement du solde de l'aide aura été présenté pour l'année en cours, accompagné d'un budget actualisé.

Suite au vote en commission permanente, chaque financement (N, N+1 ou N+2) fera l'objet d'une convention annuelle.

CRITERES FINANCIERS

Si certains critères financiers restent communs, certains diffèrent selon qu'il s'agisse de micro-projets ou de meso-projets.

	Micro-projets Soit inférieur à un BP annuel de 100 000 euros	Méso-projets Soit supérieur ou égal à un BP annuel de 100 000 euros
Montant minimum du budget annuel (seuil)	20 000 €	100 000 €
Montant maximum de la subvention (plafond)	Jusqu'à 15 000 € de subvention annuelle par projet	Jusqu'à 25 000 € de subvention annuelle par projet
	Une structure pourra présenter plusieurs projets par an, dans la limite de 40 000 € d'aide cumulée	
Taux de cofinancement de la subvention	L'aide régionale accordée n'excédera pas 30% du coût annuel du projet	
Autres demandes de cofinancement	La Région des Pays de la Loire ne pourra pas être le seul financeur du projet. D'autres co financements publics et/ou privés sont impératifs. Le budget doit présenter au moins un cofinancement acquis , hors fonds propres (une lettre de notification sera ainsi attendue).	
Ressources propres (actions d'autofinancement, cotisations, dons, mécénat...)	La structure porteuse du projet doit présenter un minimum de 10% de fonds propres dans le budget annuel du projet	
Contribution des partenaires locaux	Une contribution du ou des partenaires locaux (valorisée ou financière) devra être recherchée et atteindre un minimum de 5 % du budget annuel . ¹	
Plafond des valorisations bénévolat ou apport en nature	Concernant les contributions valorisées (mises à disposition de matériels, de locaux, dons, temps de travail bénévole...) : elles peuvent être intégrées au budget dans une rubrique « contribution valorisées » et concernent les valorisations au Nord comme au Sud. Cependant, elles ne pourront pas excéder 30% du budget prévisionnel annuel . Pour le temps de travail bénévole, la base de calcul retenue doit être équivalente au SMIC (référence : INSEE smic horaire brut en euros) au Nord, ou au salaire minimum défini dans le pays d'intervention.	Concernant les contributions valorisées (mises à disposition de matériels, de locaux, dons, temps de travail bénévole...) : elles peuvent être intégrées au budget dans une rubrique « contribution valorisées » et concernent les valorisations au Nord comme au Sud. Cependant, elles ne pourront pas excéder 15% du budget prévisionnel annuel . Pour le temps de travail bénévole, la base de calcul retenue doit être équivalente au SMIC (référence : INSEE smic horaire brut en euros) au Nord, ou au salaire minimum défini dans le pays d'intervention.

¹ Hors thématique « Sensibilisation aux Objectifs du développement durable »

Taux maximum des dépenses d'investissement	Les dépenses d'investissements ne pourront être supérieures à 70% du budget prévisionnel global.	Les dépenses d'investissements ne pourront être supérieures à 50% du budget prévisionnel global.
Taux maximum frais RH Pays de la Loire	Les frais de personnel en Pays de la Loire ne pourront pas être supérieurs à 10% du budget prévisionnel annuel	
taux maximum frais RH pays bénéficiaire	Les frais de personnel dans le pays bénéficiaire ne pourront pas être supérieurs à 50% du budget prévisionnel annuel	
Taux maximum Frais de structure	Les frais de structure ne pourront pas excéder 5% du budget prévisionnel annuel	Les frais de structure ne pourront pas excéder 15% du budget prévisionnel annuel
taux maximum des dépenses de déplacements	Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration, passeport, visas, vaccins...) ne doivent pas constituer plus de 20% du budget prévisionnel annuel. Cette limite ne concerne pas les frais de déplacement liés aux actions de formation.	
Consortium avec 1 autre acteur ligérien - partenariat avéré dans la définition et la mise en oeuvre des actions + engagement de partenariat signé	Plafonds augmentés : jusqu'à 20 000 € de subvention annuelle par projet jusqu'à 40% de cofinancement du coût annuel du projet	Plafonds augmentés : jusqu'à 30 000 € de subvention par projet jusqu'à 40% de cofinancement du coût annuel du projet

CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région des Pays de la Loire comme suit :

- ✓ Pour les micro-projets : 70 % à la signature de la convention de subvention ;
Pour les meso-projets : 50% à la signature de la convention de subvention ;
- ✓ Le solde sur présentation du bilan réalisé de l'action, dont les justificatifs demandés sont les suivants :
 - Un **rapport technique signé** du représentant légal de la structure attestant de la réalisation complète de l'action (le modèle de rapport technique est à télécharger sur le site de la Région, sur la page dédiée au dispositif)
 - Un **rapport financier signé** du représentant financier de la structure (trésorier, commissaire aux comptes, etc.), établi en euros (un modèle de rapport financier est proposé et téléchargeable sur le site de la Région, sur la page dédiée au dispositif). Ce rapport est **assorti d'un tableau récapitulatif des factures** reprenant l'intitulé de la facture, son numéro, la date, le montant total en monnaie locale, le montant total en euros et la rubrique du relevé de dépenses à laquelle se rattache la facture. **Les factures pourront être sollicitées sur demande** et doivent donc être disponibles.
 - Photos ou attestations de la réalisation de l'action

Les dépenses sont éligibles à réception du dossier réputé complet par la Région. Ainsi, si le dossier reçoit un avis favorable, les justificatifs pris en compte le sont à compter de cette date de réception.

Une note intermédiaire faisant état de l'avancement du projet à mi-parcours (4 pages maximum, selon modèle proposé) devra être remise au service afin de garantir le suivi du projet en cours de réalisation, dans un délai de 9 mois après la signature de la convention.

Le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réalisées en cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel annoncé.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée en acompte, dans les cas suivants :

- Non réalisation ou réalisation partielle du projet.
- Non-respect des critères d'éligibilité : **Ils doivent être respectés dans le relevé de dépenses**
- Si le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réussite du projet.
- Si les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,

La Région pourra initier des **missions courtes d'évaluation** sur le terrain afin de constater la bonne utilisation des fonds publics, notamment **via ses envoyés spéciaux**.